

COMMUNE DE HAUTEFORT

ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DE LA « FETE DE LA COMMUNE » LES 18 et 19 MAI 2024.

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212- 1 et suivant et L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la demande de la présidente du Comité des Fêtes, Mme RAVALAIS Michèle,
Considérant que pour la bonne organisation de la fête communale du **18 et 19 mai 2024** et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques situées au niveau du stade de football et de la salle des fêtes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de cette manifestation ;
Considérant l'intérêt général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune met le site dit « La Plaine des Sports » soit le stade, le terrain de pétanque et la salle des fêtes, à disposition du comité des fêtes afin d'organiser la fête communale annuelle.

ARTICLE 2 : Le samedi 18 mai 2024, un parking temporaire sera aménagé à côté du terrain de pétanque.

ARTICLE 3 : Le samedi 18 mai à partir de 6h00, un vide-greniers sera organisé rue du stade et sur le parking de la salle des fêtes. La rue du Stade sera barrée à chacune de ses extrémités jusqu'au soir 20h00.

Une déviation sera mise en place par le demandeur en passant par la rue de Blacé.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, Madame la Présidente du Comité des Fêtes, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 26 mars 2024
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

